

**02 mars 2015**

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011**

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, 38, § 1<sup>er</sup>, et 43, §2, alinéa 2, 9<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, et §1<sup>er</sup> *ter*, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011;

Vu la proposition de la CWaPE du 1<sup>er</sup> décembre 2014 CD-14101-CWaPE-1329 relative au facteur « k » applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW;

Vu l'avis 57.031/4 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2015 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »;

Considérant que la chute drastique du coût de référence engendre un taux de rentabilité nettement supérieur au taux de référence de 7 % fixé par l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, remplacée par l'arrêté du 23 juillet 2013, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur 3 mois après le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le 02 mars 2015.

P. FURLAN

**Annexe**

Filières		Facteur k
0	Puissances 10 kWe	
Photovoltaïque 10 kWe jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2009		

Investissement TVA 6 % Classe de puissance (kWc) : 0-7	0	
Classe de puissance (kWc) : 7-8	25	
Classe de puissance (kWc) : 8-9	50	
Classe de puissance supérieure à 9 kWc	75	
Investissement TVA 21 % Classe de puissance (kWc) : 0,0-4,5	0	
Classe de puissance (kWc) : 4,5-5,5	25	
Classe de puissance (kWc) : 5,5-6,5	75	
Classe de puissance supérieure à 6,5 kWc	100	
Photovoltaïque 10 kWe à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	0	
Autres filières 10 kWe	100	
1	Photovoltaïque > 10 kWe	0
2.1	Hydraulique au fil de l'eau 500 kWe	100
2.2	Hydraulique au fil de l'eau 1 MWe	65
2.3	Hydraulique au fil de l'eau > 1 MWe	25
3	Hydraulique à accumulation	25
4	Eolien	100
5	Biogaz CET	25
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	25
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	25
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	100
9.1	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire (MIXTE) 1 MWe	85
9.2	Biogaz MIXTE > 1 MWe	55
10	Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagé ou déchets)	25
11.1-2	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) 1 MWe	100
11.3	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) 5MWe	75
11.4-5	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) > 5MWe	75
12	Biocombustibles liquides 3 (produits/résidus raffinés)	75
13.1	Biocombustibles solides 1 (déchets) 1 MWe	100
13.2	Biocombustibles solides 1 (déchets) 5 MWe	25
13.3	Biocombustibles solides 1 (déchets) 20 MWe	25
13.4	Biocombustibles solides 1 (déchets) > 20 MWe	25

14	Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	100
15	Biocombustibles solides 3 (granulés et cultures énergétiques)	100
16.1	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) 1 MWe	100
16.2-3-4-5	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) > 1 MWe	25

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011.**

**Namur, le 2 mars 2015.**

**P. FURLAN**